

1855.]

BILL.

[No. 288.

Acte pour incorporer la communauté des Dames de Providence de St. Hyacinthe.

VU la requête du révérend Edouard Joseph Crevier, vicaire-général, et curé de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, district de Montréal, province du Canada, demandant la formation d'une corporation civile et politique, composée de cinq personnes du sexe féminin, pour la direction d'une école d'institutrices et de jeunes personnes, et pour des fins de bienveillance, et vu que le dit Edouard Joseph Crevier veut doter la dite corporation de ce qui sera nécessaire pour commencer cette œuvre publique; vu aussi, qu'il est avantageux de favoriser l'établissement de ces sortes d'institutions en considération des avantages qu'elles procurent à la société en général;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Précambule.

I. Il est et sera loisible au dit révérend Edouard Joseph Crevier, vicaire-général et curé de Ste. Marie de Monnoir, de faire choix de cinq personnes du sexe féminin propres et convenables pour les fins susdites, étant sujets britanniques, de les désigner dans un acte public, par leur nom prénom et leur qualité de supérieure, assistante, directrice, dépositaire et économe; de régler et de déterminer avec elles, les conditions et stipulations de leur association pour les fins susdites, de les revêtir de la propriété de certains immeubles, rentes constituées, et effets mobiliers: et ces cinq personnes ainsi choisies, désignées et acceptant les conditions de leur association pour les fins susdites, et telles autres personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de cette institution, seront par le présent constituées en un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La communauté des Dames de Providence de St. Hyacinthe*; et sous ce nom auront une succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer, modifier et renouveler de temps à autre; et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans cette province, n'excédant pas la valeur de deux mille livres courant de revenus et rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et elles auront sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et au-

Cinq personnes de sexe féminin formant la corporation.

Nom de la corporation.